

GE_GERICHTE ACPR/342/2019 vom 3. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_342_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/342/2019 du 3 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/342/2019 del 3 gennaio 2019

Erwägungen

E. 3

La recourante conteste devoir assumer des frais, dont elle trouve le montant excessif et non motivé.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, la motivation en lien avec de telles décisions peut être très succincte, voire même inexistante lorsque les frais sont fixés, de manière forfaitaire, dans le cadre de l'application de tarifs prévus par le droit cantonal, situation qui permet une certaine systématisation de la pratique en matière de frais. Cependant, une motivation est tout de même exigée lorsque le cadre général n'est pas respecté, que ce soit à la hausse ou à la baisse, ou lorsque des circonstances particulières l'imposent (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1297/2016 du 6 décembre 2016 consid. 8).

E. 3.2

En l'espèce, comme le relève la recourante, les postes de sa condamnation aux frais ne sont pas détaillés dans un bordereau annexé à la décision querellée, à la différence de l'ordonnance pénale rendue contre le prévenu. Dans le dossier, l'onglet "Frais de la procédure" comporte tout au plus une facture du C.H.UV., qui n'a cependant pas été imputée à quiconque. Avec ses observations, le Ministère public a produit un bordereau de frais, qu'il prétend avoir établi lors du prononcé de l'ordonnance querellée, mais qui porte, en réalité, la même date que celle de ses observations. Quoi qu'il en soit, la recourante en a reçu copie et a été en mesure de

- 7/10 - P/21680/2018 prendre position, de sorte que son droit d'être entendu a été assuré par-devant une autorité jouissant d'un pouvoir d'examen complet, en fait et en droit.

E. 3.3

Comme on l'a vu, la recourante pouvait être valablement tenue d'assumer les frais de la procédure qu'elle a provoquée. Reste par conséquent à examiner si ces frais, tels qu'ils sont détaillés dans le bordereau produit a posteriori, sont excessifs. Selon l'art. 4 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03), les émoluments sont arrêtés compte tenu, notamment, de la complexité de l'affaire, de l'ampleur de la procédure ainsi que des moyens engagés et de l'importance du travail impliqués par l'acte de procédure en cause. Pour une ordonnance de classement, le Ministère public peut prélever un émolument de décision compris entre CHF 100.- et CHF 1'000.- (art. 6 let. b RTFMP). En l'espèce, la recourante propose dans ses conclusions que les frais soient fixés à CHF 100.-. Ce faisant, elle semble confondre l'émolument précité et les frais de la procédure, termes qu'elle emploie indifféremment. Or, les frais de procédure ne sont pas limités aux émoluments, puisqu'ils comprennent aussi le coût de la défense d'office et les débours effectivement

supportés par l'autorité pénale (art. 422 al. 1 CPP). On ne voit pas pourquoi la recourante ne devrait pas assumer les émoluments touchant au placement en détention du prévenu, mesure à l'évidence déclenchée par la gravité de ses accusations contre ce dernier. Il en va de même du coût de la défense d'office du prévenu (art. 422 al. 2 let. a CPP), dont elle ne critique nullement la quotité. En définitive, sa critique – qui ne se réfère à aucune disposition du RTFMP et n'invoque que l'inopportunité de la décision, au sens de l'art. 393 al. 2 let. c CPP – ne porte pas. On ne voit pas comment le montant des frais judiciaires liés à une affaire déterminée empêcherait à l'avenir toute victime d'agression sexuelle de "libérer" sa parole et d'être entendue convenablement par la police. Même si l'on admettait que la recourante s'en prend uniquement au montant de l'émolument de la décision de classement, que le Ministère public a fixé à la moitié du maximum possible, il ne s'ensuivrait pas encore d'abus du pouvoir d'appréciation conféré à cette autorité (art. 393 al. 2 let. a CPP). La décision querellée n'est pas particulièrement développée, mais traite tous les aspects déterminants (cf. art. 81 CPP), et les moyens engagés pour l'instruction des accusations les plus graves formulées par la recourante n'ont pas été insignifiants, puisqu'ils sont ceux d'une enquête complète.

E. 4

Le recours doit par conséquent être rejeté.

- 8/10 - P/21680/2018

E. 5

La recourante, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/21680/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.